

Séance du 24 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux-mille-vingt-quatre et le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente

**Date de la convocation**

20.04.2024

**PRESENTS** : M. Bernard CAMPEIS, M Omar DEL, Mme Nadine HULIN, Mme Valérie LENGARD, M. Christian MARCEAU, M. Jean-Paul MARET, M. Stéphane STOLZ.

**PROCURATIONS** : Mme Céline ARPACI pouvoir à Mme Nadine HULIN, M. Michel BISSON pouvoir à Mme Valérie LENGARD, Mme Brigitte BERARD pouvoir à M Christian MARCEAU.

**ABSENT** : Mme Judicaëlle KOMBO-TSIMBA.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Nadine HULIN.

**Objet de la délibération**

Modifications de la prestation d'*Avance remboursable*.

Rapporteur : *Valérie LENGARD*

N° 10.2024

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 23.99 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 créant la prestation remboursable ;

VU la délibération n°08-2002 du 7 février 2002 convertissant la prestation remboursable en euros ;

VU la délibération n°02-2010 du 4 février 2010 modifiant le montant maximum pouvant être attribué sous forme d'avance remboursable ;

**CONSIDERANT** que cette prestation répond aux besoins de personnes rencontrant des difficultés financières temporaires, tout en les responsabilisant dans leur gestion budgétaire ;

**CONSIDERANT** que le plafond maximum de cette prestation fixé en 2010 à 500€ n'est plus en adéquation avec le coût de la vie actuel ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité:**

**DECIDE** que :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant maximum qui pourra être prêté à une personne en difficultés s'élèvera à 2500,00 € remboursable sur 24 mois maximum ;

**Article 2 :** Aucun nouveau prêt ne pourra être consenti tant que le précédent n'aura pas été soldé ;

**Article 3 :** Cette prestation remboursable à taux 0% ne pourra être accordée qu'après évaluation sociale de la situation effectuée par un agent du CCAS et acceptation d'un suivi budgétaire régulier ;

**Article 4 :** Les propositions d'attribution d'une prestation remboursable seront présentées lors des Commissions Permanentes du Conseil d'Administration pour avis, à l'exception des besoins urgents ne pouvant attendre la prochaine Commission Permanente. Dans ce dernier cas le Président devra rendre compte, au Conseil d'Administration suivant, des aides attribuées ;

**Article 5 :** En cas de non-paiement, le CCAS pourra procéder au recouvrement du solde débiteur par le Trésor Public ;

**Article 6 :** Autorise le Président à signer avec les bénéficiaires les contrats qui préciseront l'objet du prêt, le montant accordé, les échéances et les modalités de remboursement ;

**Article 7 :** La dépense est inscrite au budget du CCAS ;

Pour extrait conforme,  
Lieusaint, le 24 avril 2024

Nadine HULIN

Secrétaire de séance

Michel BISSON

Président du CCAS



*Le Président :*

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*